



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne Sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 SAINT PIERRE

DECISION N° 2017-AE-041-a  
Refusant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétés ou modifiés,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

Considérant que des candidats à la reprise répondent à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de La Réunion,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **REFUSEE** à **Madame SEGUENOT ELIZABETH** Gisèle Edith  
demeurant **9 Allée des Lafaniers**  
**97424 PITON SAINT LEU**  
pour un terrain d'une superficie de **0,3268 ha**  
Références cadastrales **04AI0008** Situé à **ETANG SALE**

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LFSAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-028  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur IMANATCHE Olivier**  
demeurant **55A Chemin des Violettes -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **2,5720 ha**  
Références cadastrales **14EL0508** sur la commune de **SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-029  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARL Y.E.S.**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,0980 ha**  
Références cadastrales **14DV0562** sur la commune de **SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Direction  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt  
Ile de la Réunion

Sebastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-030  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 10 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **FARI Y.E.S.**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,0967 ha**  
Références cadastrales **14DV0565** sur la commune de **SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi



Stéphane LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis. Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-031  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARLY.E.S.**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,0408 ha**  
Références cadastrales **14DV0569** sur la commune de **SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-032  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigent en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARI. Y.E.S,**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,0968 ha**  
Références cadastrales **14DV0566** sur la commune de **SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-033  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARL Y.E.S.**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,0948 ha**  
Références cadastrales **14DV0563** sur la commune de **SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
**Le Chef du Pôle Installation,**  
**Contrôle des Structures et Emploi**

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-034  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R.312-1 et suivants, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARL Y.E.S.**  
demeurant **4 11 Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,0411 ha**  
Références cadastrales **14DV0568** sur la commune de **SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.





PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-035  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAP du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARL Y.E.S.**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,0964 ha**  
Références cadastrales **14DY0567** sur la commune de **SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LISAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-036  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° S19 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARL Y.E.S.**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **1,0244 ha**  
Références cadastrales **14DY0488** sur la commune de **SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-037  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REGION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAP du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARL V.E.S.**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -  
97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,8300 ha**  
Références cadastrales **14DV0088 (partie de 4,951 ha) sur la commune de SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-038  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARL Y.E.S.**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,3109 ha**  
Références cadastrales **14DY0478 ; 14DY0479 ; 14DY0482 ; 14DY0484** sur la commune de  
**SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-039  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARL Y.E.S.**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,3560 ha**  
Références cadastrales **14DY0480 ; 14DY0485** sur la commune de **SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien JUSAGI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Picotie - 97400 Saint-Denis.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-040  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **EARL Y.E.S.**  
demeurant **4 H Chemin des Canots -**  
**97421 LA RIVIERE SAINT LOUIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,3480 ha**  
Références cadastrales **14DY0487 ; 14DY0490 ; 14DY0493 ; 14DY0496** sur la commune de  
**SAINT LOUIS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint Pierre  
Service Economie Agricole et Filières

DECISION N° 2017-AE-041  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R.312-1 et suivants, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 519 SGAR/DAAF du 06/04/2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n°755 du 30 avril 2015 portant désignation des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) de La Réunion,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 0007 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 13 décembre 2016,  
Vu l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 avril 2017

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est accordée à **Monsieur LAURET Expédit Alix**  
demeurant **59 TER PONT NEUF - CD 11**  
**97425 LES AVIRONS**

pour un terrain d'une superficie de **0,3268 ha**  
Références cadastrales **04AI0008** sur la commune de **ETANG SALE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L.331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation,  
Contrôle des Structures et Emploi

Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.